



PRIET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
service protection civile, environnement et
sécurité routière

Installations classées pour la protection de l'environnement
Compagnie Méditerranéenne des Cafés MALONGO à Carros

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28/06/2001, autorisant la société Malongo à exploiter une usine de torréfaction dans la zone industrielle de Carros – 1^{ère} avenue – 9^{ème} rue ;
- VU** le Rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 21 octobre 2011, pour faire suite à la visite d'inspection du 27/09/2011 ;
- VU** le courrier du 21 octobre 2011 de l'inspection des Installations Classées (DREAL) adressé à la société Malongo, lui faisant connaître les conclusions de la visite d'inspection du 27/09/2011 ;
- CONSIDERANT** que les écarts relatifs au suivi des rejets aqueux et de la consommation d'eau peuvent présenter des dangers vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et vis à vis du bon fonctionnement de la station d'épuration de Saint Laurent du Var ;
- CONSIDERANT** que l'absence de moyens techniques permettant de retenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie peut impacter la qualité des eaux du Var ;
- CONSIDERANT** que le VAR est vulnérable ;
- CONSIDERANT** que le stockage temporaire des déchets combustibles en attente de leur valorisation en quantité importante accroît le risque incendie sur l'établissement et éventuellement à l'extérieur des limites de propriétés du site.

ARRETE

Article 1 :
La société Malongo, dont le siège social est situé Zone Industrielle, 1^{ère} avenue -- 9^{ème} rue à Carros(06511), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son installation, située à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

Article 2 : Arrêté préfectoral du 28/06/2001 :

Article	Prescription	délai
2.A.1	Article 1.1.10-2 ^{ème} alinéa : « un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours »	1 mois
2.A.2	Article 1.2.3.2 : « Un prélèvement d'eau est autorisé par l'intermédiaire d'un puits de forage pour une consommation annuelle d'environ 9000m ³ . Cette installation de prélèvement d'eau d'un débit de 20m ³ /h sera équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé hebdomadairement et la mesure enregistrée sur un registre »	3 mois
2.A.3	Article 1.2.3.4 : « Le rejet des eaux usées (eaux industrielles et eaux sanitaires) d'un débit moyen de 4,5m ³ /j est dirigé dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle de Carros raccordé à la station d'épuration de Saint Laurent du var. La détermination du débit de rejet se fera par une mesure en continu. Une campagne de mesures sera effectuée mensuellement sous la responsabilité de l'exploitant et adressée à l'inspection des installations classées. »	1 mois
2.A.4	Article 1.5.5 : « Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité »	1 mois
2.A.5	Article 1.6.3 : « l'exploitant s'assurera périodiquement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles »	2 jours
2.A.6	Article 1.6.2.3 : « en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront obligatoirement retenues sur le site. Un système de vannes installé sur les canalisations de rejet d'eaux pluviales devra permettre de créer une capacité de rétention de 200m ³ . Ces eaux polluées seront pompées et éliminées selon les filières appropriées. »	3 mois

Les délais mentionnés sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

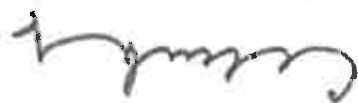
ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Compagnie Méditerranéenne des Cafés MALONGO,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Carros,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 01 DEC 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-2157



Gérard CAVOBY

